

Convention de mécénat n° 2009-014 R du 16 décembre 2009 passée pour le château de Bourgon entre La demeure historique et l'indivision Ducatillon (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Bourgon, route de Belgeard, 53150 Montourtier, monument historique :

- inscrit pour l'ensemble des communs et bâtiments de service, cour, jardins, terrains d'assiette archéologique de la plate-forme de l'ensemble castral avec son mur de soutènement et la basse-cour ainsi que l'emprise de l'ancien étang et des douves par arrêté du 29 décembre 1994 ;

- classé pour le château, avec la chapelle, et système d'entrée comprenant les tours, le pont dormant et le portail par arrêté du 9 août 1996, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

* La demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris 7^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par M. Jean de Lambertye, son président ;

* l'indivision Ducatillon, propriétaire du monument, dont le siège se trouve château de Bourgon, route de Belgeard, 53150 Montourtier (appelée ci-après l'indivision), représentée par son gérant, M. Alain Ducatillon (même adresse) ;

* les indivisaires, dont la liste est la suivante :

- M. Alain Ducatillon, château de Bourgon, route de Belgeard, 53150 Montourtier,

- M^{me} Isabelle Ducatillon, château de Bourgon, route de Belgeard, 53150 Montourtier.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe 1. L'indivision déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

L'indivision s'engage à informer La demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de La demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par l'indivision, avec l'accord de La demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - L'indivision déclare qu'elle n'a pas réalisé de revenus ou de profits nets au monument, sur la période 2006-2008.

Art. 4. - L'indivision s'engage :

- à lancer chacune des tranches de travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat d'au moins 85 % du montant de chaque tranche ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à remettre à La demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, l'indivision s'engage à remettre à La demeure historique des attestations d'absence d'empêchement émanant de tous les signataires de la convention, et conformes au modèle établi, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - L'indivision s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les indivisaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts d'indivision pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Art. 8. - En cas de succession incluant des parts d'indivision, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts d'indivision, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts d'indivision en cause dans le nombre total de parts de l'indivision.

Art. 9. - L'indivision s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les

parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. L'indivision devra en aviser la direction régionale du tourisme chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre l'indivision et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

L'indivision s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 10. - L'indivision s'engage à informer La demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Les indivisaires s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La demeure historique et les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de

présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de l'indivision et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'indivision les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à La demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. L'indivision n'étant pas assujettie à la TVA, La demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, l'indivision ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de La demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 14. - Avant de régler une facture, La demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par La demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - Sans objet.

Art. 16. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par l'indivision, La demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus.

Art. 17. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 3, l'indivision devra rembourser à La demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 (et 9), le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, l'indivision devra rembourser à La demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera

toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 18. - L'indivision s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par La demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 19. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, La demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par l'indivision. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre La demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, l'indivision, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de La demeure historique (et sur celui de l'indivision), et remise au mécène pressenti. La demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, La demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par La demeure historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive⁽¹⁾, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le mode d'emploi de La demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande

instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Alain Ducatillon et Isabelle Ducatillon

Annexe I - Programme de travaux

Description des travaux :

Phase 1 : Restauration de toitures : 38 000 euros TTC

Phase 2 : Restauration de toitures : 30 000 euros TTC

Phase 3 : Restauration de toitures : 30 000 euros TTC

Coût total estimé : 98 000 euros TTC

Les propriétaires,
Alain Ducatillon et Isabelle Ducatillon

Annexe II - Plan de financement

Le plan de financement est le même pour chaque phase :

* Subventions publiques : 45 %

- DRAC : 15 % des travaux
- Conseil régional : 20 % des travaux
- Conseil général : 10 % des travaux

* Mécénat : 40 % des travaux

* Le propriétaire : 15 % des travaux

Phase 1 :

- Subventions publiques : 17 100 euros
- Mécénat (après retenue pour frais de La demeure historique) : 15 200 euros
- Propriétaire : 5 700 euros

Phase 2 :

- Subventions publiques : 13 500 euros
- Mécénat (après retenue pour frais de La demeure historique) : 12 000 euros
- Propriétaire : 4 500 euros

Phase 3 :

- Subventions publiques : 13 500 euros
- Mécénat (après retenue pour frais de La demeure historique) : 12 000 euros
- Propriétaire : 4 500 euros

Les propriétaires,
Alain Ducatillon et Isabelle Ducatillon

⁽¹⁾ Par exemple, l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation administrative de travaux.

Annexe III

Coordonnées de l'entreprise qui réalisera les travaux :

SARL Colart Stéphane

Les Jaunels

53 440 Begeard

Échéancier de leur réalisation :

Phase 1 : 2010

Phase 2 : 2011

Phase 3 : 2012

Calendrier de leur paiement (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de l'indivision).

Les propriétaires,
Alain Ducatillon et Isabelle Ducatillon

